

Réseau de chaleur urbain de la Guerche de Bretagne

Vitré Communauté

CONVENTION DE RACCORDEMENT

Abonné : Collège Des Fontaines - Département Ille et Vilaine

Lieu de livraison : 8 rue du 14 juillet – 35130 La Guerche de Bretagne

Département Ille et Vilaine,

Domicilié au 1 avenue de la Préfecture – Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président, intervenant en qualité d'abonné,

Désigné ci-après par « **l'abonné** », d'une part

ET :

Vitré Communauté

Représentée par Madame Le Callennec, en qualité de Présidente.

Désignée ci-après par « **le Gestionnaire** », d'autre part

Ensemble désignés « **les Parties** » ou « **la Partie** » individuellement.

Après avoir exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence réseau de chaleur, Vitré communauté réalise des travaux de création d'un Réseau de Chaleur Urbain, ci-après dénommé « RCU de LA GUERCHE », sur la commune de la Guerche de Bretagne et à partir de la chaudière biomasse de la future piscine communautaire.

L'abonné a souhaité raccorder les bâtiments du « Collège des Fontaines » à ce nouveau réseau de chaleur pour assurer la fourniture de ses besoins en chauffage.

En conséquence les Parties sont convenues de la présente convention de raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention définit les conditions techniques de raccordement au réseau de chaleur de la Guerche de Bretagne du bâtiment suivant :

- ✓ **Collège des Fontaines** situé : 8 rue du 14 juillet - 35 130 La Guerche de Bretagne

ARTICLE 2. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la date de signature du « contrat global de vente de chaleur », également appelée « police d'abonnement » par les présentes parties prenantes, lequel se substitue d'office à la présente convention.

ARTICLE 3. Description des ouvrages à réaliser

3.1 Définition des besoins de l'abonné :

Le raccordement de l'abonné au Réseau de Chaleur de VITRE COMMUNAUTE se traduit par la création de trois postes de livraison de chaleur, correspondant aux 3 chaufferies présentes sur le site.

Les ouvrages sont prévus pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

Conditions climatiques extérieures de références de -5°C :

Puissances installées :

- | | |
|------------------|---------------------|
| - Bâtiment B1 | Pinstallée = 115 kW |
| - Bâtiment B2 | Pinstallée = 280 kW |
| - Bâtiment B3/B4 | Pinstallée = 280 kW |

Puissance moyenne annuelle :

Livraison de chaleur :

Aux températures aller/retour suivantes :

-	Température aller à l'entrée des installations du Client =	Chauffage 85/90 °C
-	Température retour des installations du Client =	65/70 °C

En cas de modification desdites données, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties.

3.2 Définition des ouvrages à créer :

Les ouvrages à fournir et à réaliser sont :

- L'installation et le branchement d'échangeurs thermiques et de leur panoplie hydraulique (compteurs, vannes, filtres...etc.), ci-après dénommés « sous-station ». Ces équipements seront implantés dans les chaufferies mises à disposition par l'abonné, qui assurent la fourniture de chauffage de chaque bâtiment. Ils répondent aux besoins et puissance indiqués à l'article 3.1 ;
- Le raccordement de ces sous-stations au réseau de chaleur situé rue de la Vannerie. Selon le plan branchement joint à la présente convention (Annexe 1 – Plan de branchement). Ce schéma pourra être modifié selon les contraintes techniques rencontrées. Le dimensionnement et la conception des tuyaux sont adaptés aux besoins et puissances indiquées en 3.1.

ARTICLE 4. Obligations de l'abonné

L'abonné met gracieusement à la disposition du gestionnaire un local destiné à l'installation de la sous-station, et ce pour toute la durée de sa Police d'Abonnement.

L'Abonné fournit le local pour l'installation de la sous-station comprenant :

- Une porte d'accès qui ne doit pouvoir s'ouvrir que par une clef depuis l'extérieur (pas de poignée) avec barre antipanique à l'intérieur en cas d'évacuation (clef correspondant à l'organigramme du RCU) ;
- Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air ;
- Une amenée de courant électrique ;
- L'éclairage du local technique ;
- La fourniture de l'eau nécessaire au fonctionnement et l'entretien des installations ainsi qu'à la réalisation des travaux durant le chantier ;
- Un système de rétention d'eau d'une profondeur de 15 cm avec puisard et pompe de relevage ;
- Un coffret électrique de coupure d'urgence à l'extérieur du local ;
- La surface nécessaire pour accueillir les équipements primaires mis en œuvre.

Le bâti de chaque local (dont le clos et couvert) est à la charge de l'Abonné qui en reste le propriétaire.

Chaque local devra respecter les normes de la réglementation en vigueur pour les travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à un réseau de chaleur Basse Pression.

L'abonné accorde gracieusement au Gestionnaire le droit d'occuper son domaine privé et l'autorisation d'effectuer ensuite toutes les opérations d'entretien-maintenance et gros renouvellement des installations primaires qui s'y trouvent.

L'abonné donne son accord pour la mise en place de toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain, telles que réalisées par le Gestionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5. Obligations du gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à réaliser les ouvrages et travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur et définis à l'article 3.2.

Le Gestionnaire établira ainsi le branchement et le poste de livraison destiné à la desserte des 3 sous-stations pour des puissance souscrite (chauffage) de **2*280 kW et 115 KW**.

Le Gestionnaire fournit et assure les opérations suivantes :

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries de chauffage urbain entre le domaine public et les 3 sous-stations de l'abonné.
- La mise en place des canalisations Basse Pression (aller et retour) depuis la tuyauterie existante en attente jusqu'aux 3 sous-stations de l'abonné.
- L'équipement des 3 sous-stations d'énergie calorifique, qui comprend :
 - o Trois échangeurs de chaleur (1 par sous-station) pour le chauffage d'une puissance de 2*280 kW et un de 115kW ;
 - o Un comptage d'énergie calorifique après échangeur, juste avant les brides de raccordement sur le réseau secondaire de l'abonné ;
 - o Les systèmes de régulation et de sécurité propres aux échangeurs de chaleur ;
 - o Les accessoires de contrôle de pression et de température sur les circuits sur les circuits primaires et/ou après échangeur jusqu'aux brides de raccordement sur le réseau secondaire de l'abonné ;
 - o L'armoire électrique de commande.

Le gestionnaire assure également la bonne mise en service desdites installations. Cette mise en service est cependant conditionnée par la signature de la Police d'abonnement afférente, dénommée également contrat global de vente de chaleur.

Les travaux sont réalisés par le gestionnaire suivant le planning prévisionnel de réalisation joint à la présente convention (Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement). Le planning de réalisation sera complété à la suite de la réunion de lancement travaux de raccordement.

ARTICLE 6. Durée d'exécution des travaux

La durée d'exécution des travaux est fixée selon le planning fourni en annexe 2.

Il démarre à compter de janvier 2024 et s'achève à la réception des installations par l'abonné.

ARTICLE 7. Frais de raccordement

7.1 Frais occasionnés :

Les Frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison. Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.
- Coût proportionnel des installations de production de chaleur sur un principe d'URF (unités de répartition forfaitaire)

Pour information, ces frais font partis du marché de travaux de création du RCU de LA GUERCHE, dont le coût total estimé est de : 1 935 548 € TTC

7.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE) :

Dans le cas où les deux parties décideraient que les CEE auxquels peut prétendre l'abonné (via le raccordement de ces bâtiments au RCU de LA GUERCHE) sont rétrocédés au gestionnaire, ce dernier s'engage à les déduire du montant des frais de financement de la vente de chaleur à l'abonné.

Pour l'estimation des CEE mobilisables, les hypothèses validées par l'abonné sont les suivantes :

- Surface chauffée : 4552 m²
- Nombre de logements : 4
- Zone Climatique : H2

7.3 Conditions de paiement des frais de raccordement

Ces frais de raccordement sont acquittés par l'Abonné dans le prix de l'abonnement au réseau présent lors de la facturation de livraison de chaleur (R24).

Ce principe sera détaillé dans le projet de police d'abonnement à venir.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition de la fourniture d'énergie calorifique est prévue :

- ✓ À la réception des installations,

ARTICLE 9. Assurances

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des désordres de faible importance causés par la réalisation des travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur.

Chaque partie à la convention devra justifier d'une police d'assurance couvrant la part de responsabilité dont il a la charge.

ARTICLE 10. Cession

Pour le cas où l'abonné viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Gestionnaire la totalité des sommes dues au titre des travaux de raccordement ou à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution du présent contrat.

A défaut de cession, l'abonné n'est pas libéré à l'égard du Gestionnaire.

ARTICLE 11. Résiliation

11.1 Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

En cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après tentative d'accord amiable, 1 mois après notification de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

11.2 Résiliation à l'initiative du Client

L'abonné peut par ailleurs résilier la présente convention avant l'achèvement des travaux. Dans ce cas, le montant des Frais de raccordement, seront dus au Gestionnaire du réseau à titre d'indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE 12. Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiable avant de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13. Annexes

Annexe 1 – Plan de branchement

Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Fait à Vitré, le :

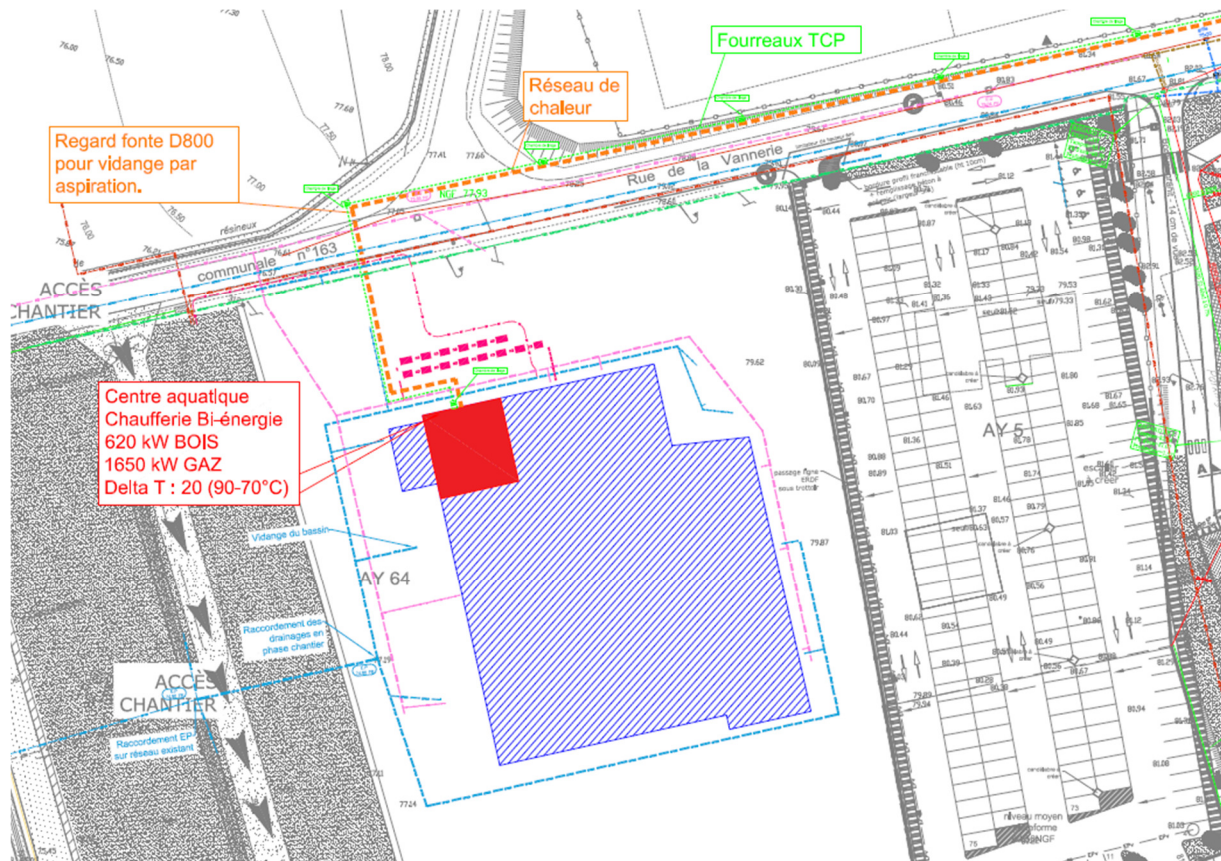
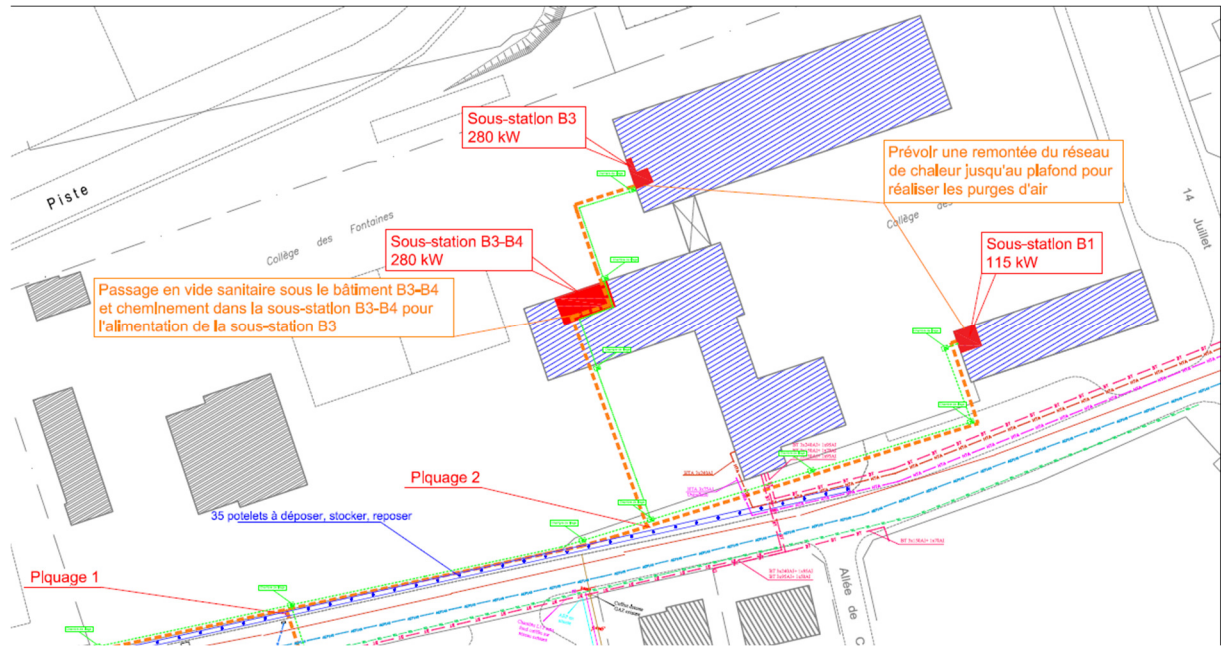
En trois exemplaires originaux

L'abonné

le Gestionnaire

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

Annexe 1 – Plan de branchement



Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Sera fourni en phase d'exécution de travaux.

Préparation des travaux de raccordement en sous-station dont préfabrication :

Semaines 9 à semaines 16

Dépose des chaudières et travaux de raccordement au réseau de chaleur :

Semaines 17 et 18

Essais et mise en service :

Semaine 18